

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP800  
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 23/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

GODIN  
59440 Haut-Lieu

Références : 26092024  
Code AIOT : 0007000045

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté GODIN 59440 Haut-Lieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée de manière réactive, à la suite du signalement, le 26 septembre, par la police de l'eau d'une pollution de l'Helpe-Majeure par des limons. Cette pollution a été observée sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau de la Cressonnière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- GODIN 59440 Haut-Lieu

- Code AIOT : 0007000045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies BP 40051 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, est autorisée par arrêté préfectoral du 1 octobre 2021 à poursuivre l'exploitation d'une part, des carrières de calcaire dur d'Haut Lieu et Saint Hilaire sur Helpe, et d'autre part, de deux fours à chaux sur le territoire de la commune d'Haut LieuLa société Bocahut est autorisée à extraire 3 000 000 t/an de calcaires durs.La date de fin d'autorisation d'exploiter les fosses de Haut-lieu et Saint-Hilaire sont respectivement : 21 juillet 2035 et 19 mars 2026.L'exploitation de la carrière nécessite le rabattement de la nappe d'eau souterraine, avec un volume d'exhaure de 3 600 000 m<sup>3</sup>/ans qui est rejeté dans le ruisseau de Cressonnière (affluent de l'Helpe-Majeure).

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé que :

- les eaux d'exhaures rejetées dans la cressonnière ne sont pas turbides ;
- la pollution de l'Helpe-Majeure provient de la rupture d'un merlon sur l'accotement de la piste reliant les fosses de Haut-Lieu et Saint-Hilaire ;
- le Coquelicant, affluent du ruisseau de la Cressonnière, est entièrement colmaté par les limons issus de la carrière.

L'exploitant, informé de la pollution de l'Helpe-Majeure via la presse le matin du 26 septembre, a immédiatement entrepris des actions correctives, notamment le colmatage de la brèche dans le merlon de l'accotement de la piste.

Suite à l'inspection, il a également suspendu l'activité de la fosse de Saint-Hilaire pendant 48 heures afin de mettre en œuvre des mesures correctives pérennes.

Les actions correctives pérennes réalisées entre le jeudi après-midi et le samedi matin incluent les travaux suivants :

- le nettoyage de la piste (la piste a été raclé sur plusieurs centimètres);
- le nettoyage des accotements ;
- la création d'un bassin de récupération des eaux de voirie en point bas de la piste ;
- la mise en place de "légos-bétons" pour bloquer l'écoulement des eaux vers le Coquelicant.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Remblayage de carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau de surface-pollution MES

### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### Constats :

Lors de la visite sur site, les éléments suivants ont été observés :

- **Point de rejet des eaux d'exhaures dans la cressonnière :** Les eaux rejetées sont claires, sans blanchiment constaté.
- **Piste reliant les fosses de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire, passant au-dessus du cours d'eau "Le Coquelicant" :** Le merlon, d'environ 1 mètre de hauteur, délimitant la piste, s'est rompu. Ce merlon, constitué de stériles de carrière à faible granulométrie, s'est fissuré. Selon l'exploitant, les fortes précipitations ont entraîné la formation d'une ravine, transportant les eaux chargées en calcaire de la piste vers le cours d'eau. Le lit du Coquelicant est colmaté jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Cressonnière. Cette dernière se situe à environ 10 mètres en amont de la confluence entre l'Helpe-Majeure et le ruisseau de la Cressonnière.

Dès l'identification de l'origine des limons, l'exploitant a fermé la brèche dans le merlon avec des matériaux à faible granulométrie. Cette solution temporaire a stoppé immédiatement l'apport de limons dans le Coquelicant. Cependant, étant donné que la piste est couramment utilisée par des dumpers et que des précipitations supplémentaires sont possibles, l'inspection estime que les travaux d'urgence réalisés ne garantissent pas que l'incident ne se reproduise pas à court terme.

L'exploitant a suspendu l'exploitation de la fosse de Saint-Hilaire pour 48 h, arrêtant ainsi les rotations de camions sur la piste, et a proposé des travaux de protection pérenne du Coquelicant.

- **Actions correctives pérennes :** L'exploitant a proposé des travaux de protection durable pour canaliser correctement les eaux de la piste. Ces travaux incluent l'installation de "légos-béton" afin de diriger les écoulements sur la piste. Il s'est engagé à transmettre un reportage photographique des travaux réalisés. Les travaux ont été effectués entre le jeudi après-midi et le samedi matin, mobilisant une partie des équipes de la carrière pour leur mise en œuvre rapide.

Par courriel du 30 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection un reportage photographique des actions réalisées lors des 48 heures d'interruption de l'activité de la fosse de Saint-Hilaire. Les travaux réalisés comprennent :

- nettoyage de la piste avec retrait de plusieurs centimètres de calcaire ;
- nettoyage des accotements ;
- installation de "légos-béton" formant un "L" pour bloquer l'écoulement vers le Coquelicant ;

- création d'un bassin tampon pour récupérer les eaux de la piste en point bas.

L'inspection souligne la réactivité de l'exploitant dans la mise en œuvre de ces travaux conséquents pour éviter un nouvel incident.

Par courriel du 4 octobre, l'exploitant a également transmis à l'inspection le bon de commande des analyses des matériaux déposés dans le Coquelicant et sur la piste de Saint-Hilaire, ainsi que le plan de localisation des prélèvements.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des constats exposés précédemment, il est demandé à l'exploitant de :

- veiller à un nettoyage régulier de la piste ;
- présenter la procédure d'entretien du bassin nouvellement créé ;
- transmettre les résultats de la caractérisation des limons déposés dans le Coquelicant, conformément aux valeurs réglementaires du seuil S1 (Rubrique IOTA 3.2.1.0 - Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année) ;

Ces démarches devront être entreprises sous un délai de 15 jours. En l'absence de réponse, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à l'entretien de ces pistes.

Enfin l'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec la police de l'eau concernant les travaux de restauration du Coquelicant (hors périmètre ICPE).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours